

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.233 du 6 juillet 2012

A. 197.305/VIII-7408

En cause : **le centre public d'action sociale de Spa (CPAS)**,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno COLLINS, avocat,
place Saint-Jacques 11 bte 2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par le centre public d'action sociale de Spa (CPAS), représenté par le conseil de l'action sociale, qui demande l'annulation de "l'arrêté adopté le 23 juin 2010 par la Région wallonne, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville (...) en tant qu'il dit pour droit :

1. que le recours du 29 septembre 2006, introduit par Maître Collins au nom du CPAS de SPA conformément au prescrit de l'article 53 de la loi du 08 juillet 1976 précité est recevable et non fondé;
2. que l'arrêté de la Députation permanente du 14 septembre 2006 portant non-approbation de la délibération du Conseil de l'action sociale du 06 juin 2006 est confirmé;
3. que la délibération du Conseil de l'action sociale de SPA du 06 juin 2006 décidant d'infliger à Monsieur H. PEETERS, Directeur de la maison de repos la sanction disciplinaire de la démission d'office reste non approuvée et ne peut donc sortir ses effets";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, du 4 mai 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 mai 2012 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 mars 2012, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 23 juin 2010 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville :

- déclarant le recours du 29 septembre 2006, introduit par M^e Bruno COLLINS au nom du CPAS de Spa, recevable et non fondé;
- confirmant l'arrêté de la députation permanente du 14 septembre 2006 portant non-approbation de la délibération du conseil de l'action sociale du 6 juin 2006;
- confirmant que la délibération du conseil de l'action sociale de Spa du 6 juin 2006 décidant d'infliger à Henry PEETERS, directeur de la maison de repos, la sanction disciplinaire de la démission d'office reste non approuvée et ne peut donc sortir ses effets.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six juillet deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.